



**Décret n° 2009-1224  
du 13 octobre 2009 portant  
diverses dispositions relatives  
aux  
sapeurs-pompiers volontaires**



## Le décret du 22 novembre 1996 susvisé est modifié

- Le montant de la vacation horaire de base est fixé en fonction des grades de sapeurs-pompiers volontaires. **Il est défini par période de trois ans**

### Heures de nuit :

Les mots « minuit à sept heures » sont remplacés par les mots : « **vingt-trois heures à sept heures** » et « **à compter du 1er janvier 2011, de vingt-deux heures à sept heures** »

Dès le 1/1/2010 : 23h 7h à 200% de la vacation

Dès le 1/1/2011 : 22h à 7h à 200% de la vacation



## Le décret du 22 novembre 1996 susvisé est modifié

La participation aux actions de formation donne lieu à perception de **vacations** calculées dans les conditions suivantes :

a) Lorsque le sapeur-pompier volontaire à la **qualité de stagiaire**, la vacation horaire est fixée entre « entre 50 et 75 % » sont remplacés par les mots :  
**« entre 60 % et 100 % (pour 2010) et,**  
à compter **du 1er janvier 2011, entre 80 % et 100 % et,**  
à compter du **1er janvier 2012, à 100 % » ;**



b) Lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient **en qualité de formateur**, le taux de la vacation horaire de base peut être majoré dans la limite de 20 p. 100, le nombre de vacations par journée de formation étant limité à ~~dix-~~**douze**



## *Le décret du 22 novembre 1996 susvisé est modifié*

**Le nombre de semaines d'astreinte pouvant être annuellement effectuées par un même SPV est arrêté par le CASDIS et après avis du CDSPV**  
(suppression du seuil de 18 semaines annuelles et notion d'astreinte à domicile supprimée)





## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

« Art. 5. - L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de seize ans au moins, (**suppression de la limite supérieure de 55 ans**). Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal. Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins ;

« 2° Jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers, des droits équivalents reconnus dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 3° **Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions**, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° **S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;**

« 5° Se trouver en situation régulière au regard des dispositions du [code du service national](#) et, pour les étrangers, au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.



## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié



**Art. 15.-** Les sapeurs volontaires qui justifient d'au moins ~~quatre~~ **trois** années d'ancienneté et qui ont suivi avec succès les formations définies par arrêté du ministre de la sécurité civile, ou qui justifient de dix années d'ancienneté, peuvent être nommés **caporaux**



**Art. 19. -** L'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ~~ne peut excéder le quart~~ respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal **est au maximum de 25 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps**, non compris les membres du service de santé et de secours médical.  
Le nombre d'adjudants de sapeurs-pompiers volontaires est au plus égal au nombre de sergents de sapeurs-pompiers volontaires.



## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

**Art. 28. - L'encadrement en officiers de sapeurs-pompiers volontaires** respectivement du corps départemental, du corps communal ou du corps intercommunal, hors les membres du service de santé et de secours médical, **est au maximum de 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires**, non compris les membres du service de santé et de secours médical.



**Art. 41 - Le sapeur pompier** volontaire conserve son grade et son ancienneté en cas de suspension de son engagement.

La durée maximale autorisée des suspensions durant l'ensemble des engagements du sapeur pompier volontaire est fixée à neuf ans.

Les périodes de suspension d'engagement ne sont pas prises en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement ~~ni pour la durée de l'engagement quinquennal.~~ **ni pour le décompte de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Elles interrompent d'une durée équivalente le déroulement de l'engagement quinquennal en cours**



## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

**Art. 43.-** L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin de plein droit lorsque l'intéressé-atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander à cesser son activité à partir de cinquante-cinq ans. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le SSSM du SDIS dont **ils relèvent, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.**

Pour les médecins **pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de** sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans.





## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

**Art. 44.** - *L'autorité* territoriale peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire : il est inséré un 5° nouveau ainsi rédigé :

5°) Lorsque, **sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois** après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception



## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

**Art. 51.-** « Tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli **au moins vingt ans d'activité** en cette qualité est **nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur** à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité.



« Par une décision motivée de l'autorité territoriale, l'honorariat peut être accordé dans le grade détenu pour un motif tiré de la qualité des services rendus. **Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire,** prononcée dans les conditions prévues à l'article 34. »



## Le décret du 10 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié

**Art. 55-1.** - En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires prévus aux articles 54, 54-1 et 55 poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.



## Décret n° 2005-1150 du 13 septembre 2005 modifié relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

**Art. 1er.** - **Tout sapeur-pompier volontaire d'un corps départemental a droit à la** Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) lorsqu'il a cessé définitivement son service, qu'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et qu'il a accompli, en une ou plusieurs fractions, au moins vingt années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire.

**Toutefois, la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement**



## **Décret n°99-709 du 3 août 1999** relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du SPV

« Art. 3-1. - En cas de décès, l'allocation de vétérance du sapeur-pompier volontaire est maintenue au conjoint survivant sur sa demande. »

## **Décret n° 2005-405 du 29 avril 2005** relatif à l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire

« Art. 3-1. - En cas de décès, l'allocation de fidélité du sapeur-pompier volontaire est maintenue au conjoint survivant ou au partenaire lié par un PACS conclu depuis au moins deux ans. Elle est également due au partenaire lié par un PACS ou au concubin notoire lorsqu'un enfant est né de cette union. »



JORF n°0238 du 14 octobre 2009 page 16769  
texte n° 24

**Décret n° 2009-1224 du 13 octobre 2009  
portant diverses dispositions relatives aux  
sapeurs-pompiers volontaires**